

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LES DOUTES SUR LA RÉALITÉ DU VOL

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA janv. 2020, n° 112j5, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LES DOUTES SUR LA RÉALITÉ DU VOL

La cour d'appel a pu rejeter la demande de garantie sans modifier l'objet du litige dans la mesure où l'assureur a soutenu, à l'appui de sa demande de déchéance, que l'assuré ne démontrait pas la réalité du vol déclaré.

Cass. 2e civ., 21 nov. 2019, no 17-21695

Un véhicule est assuré début janvier. L'assuré porte plainte pour un vol qui serait intervenu fin janvier. Il le déclare à l'assureur. Ce dernier constate des incohérences dans les déclarations de l'assuré (kilométrage et prix d'achat du véhicule) et refuse sa garantie en invoquant la déchéance du droit à garantie car il doute de la réalité du vol. Les juges du fond ne font pas droit à la demande de garantie. Le pourvoi formé contre l'arrêt est rejeté. L'arrêt conduit à envisager le litige sous deux aspects : le droit des assurances et la procédure civile.

Du point de vue du droit des assurances, l'espèce conduit à constater que le fondement du refus de garantie n'est pas indifférent lorsqu'un doute existe sur la réalité du sinistre déclaré. La question peut être envisagée sous l'angle de la déchéance. Dans ce cas, la jurisprudence récente montre qu'elle ne joue pas si facilement. Elle suppose que l'assureur démontre une intention de le tromper et que le contrat comporte une clause de déchéance opposable à l'assuré (Cass. 2e civ., 8 sept. 2016, n° 15-16890 : LEDA nov. 2016, n° 110b1, p. 2). Cela implique que la clause figure en caractères très apparents dans un document communiqué à l'assuré et accepté par lui. Un arrêt récent montre que la preuve de l'intention de tromper l'assureur n'a rien d'évident (Cass. 2e civ., 21 déc. 2019, n° 18-12687). La question peut cependant être envisagée du seul point de vue de la réalité du sinistre. La garantie ne peut être déclenchée que si l'assuré démontre l'existence d'un sinistre au sens du contrat (Cass. 1re civ., 6 sept. 2017, n° 16-18182 : RGDA oct. 2017, n° 114x9, p. 520, obs. Asselain M.). Si un doute existe sur sa réalité, il profite, cette fois-ci, à l'assureur. La situation est bien plus confortable pour lui.

Du point de vue de la procédure civile, les juges du fond ont choisi de fonder leur solution sur ce deuxième argument. N'y avait-il pas là une dénaturation de son objet sur le fondement de l'article 4 du Code de procédure civile alors que l'assureur invoquait la mise en œuvre de la clause de déchéance ? C'est en tout cas ce que prétendait l'assuré. La réponse est négative car le doute sur la réalité du sinistre était un élément évoqué par l'assureur au soutien de sa demande. Cette façon de raisonner n'est pas nouvelle (Cass. 1re civ., 6 sept. 2017, préc.).